

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024402

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Interdiction provisoire de stationnement

Vœux de Monsieur le Maire

Le 6 janvier 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que Monsieur le Maire présentera ses vœux le 6 janvier 2025 à 19h00 sous le chapiteau installé sur la plage centrale du Lavandou,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Boulevard de Lattre de Tassigny, afin de permettre le montage et le démontage du chapiteau,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 personnes, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé sur la plage centrale, tel que figuré sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, est réservé à la Commune pour la présentation des vœux de Monsieur le Maire, du 2 janvier 2025 - 6h00 au 9 janvier 2025 - 6h00.

Article 2 : La Société SMM EVENTS, représentée par Monsieur Frédéric MOSCHETTI, sise 467 Avenue des rosiers - Athéna V - 13600 LA CIOTAT, est autorisée à occuper les emplacements de stationnement situés Boulevard de Lattre de Tassigny, tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, afin de permettre le montage et démontage du chapiteau aux dates suivantes :

- le 2 janvier 2025, de 6h00 jusqu'à la fin de l'installation,
- le 8 janvier 2025, de 6h00 jusqu'à la fin du démontage.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdit sur les emplacements définis à l'article 2 aux dates et heures susmentionnées.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48h00 avant.

Article 6 : La présente réglementation prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement des manifestations, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 8 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 26 décembre 2024

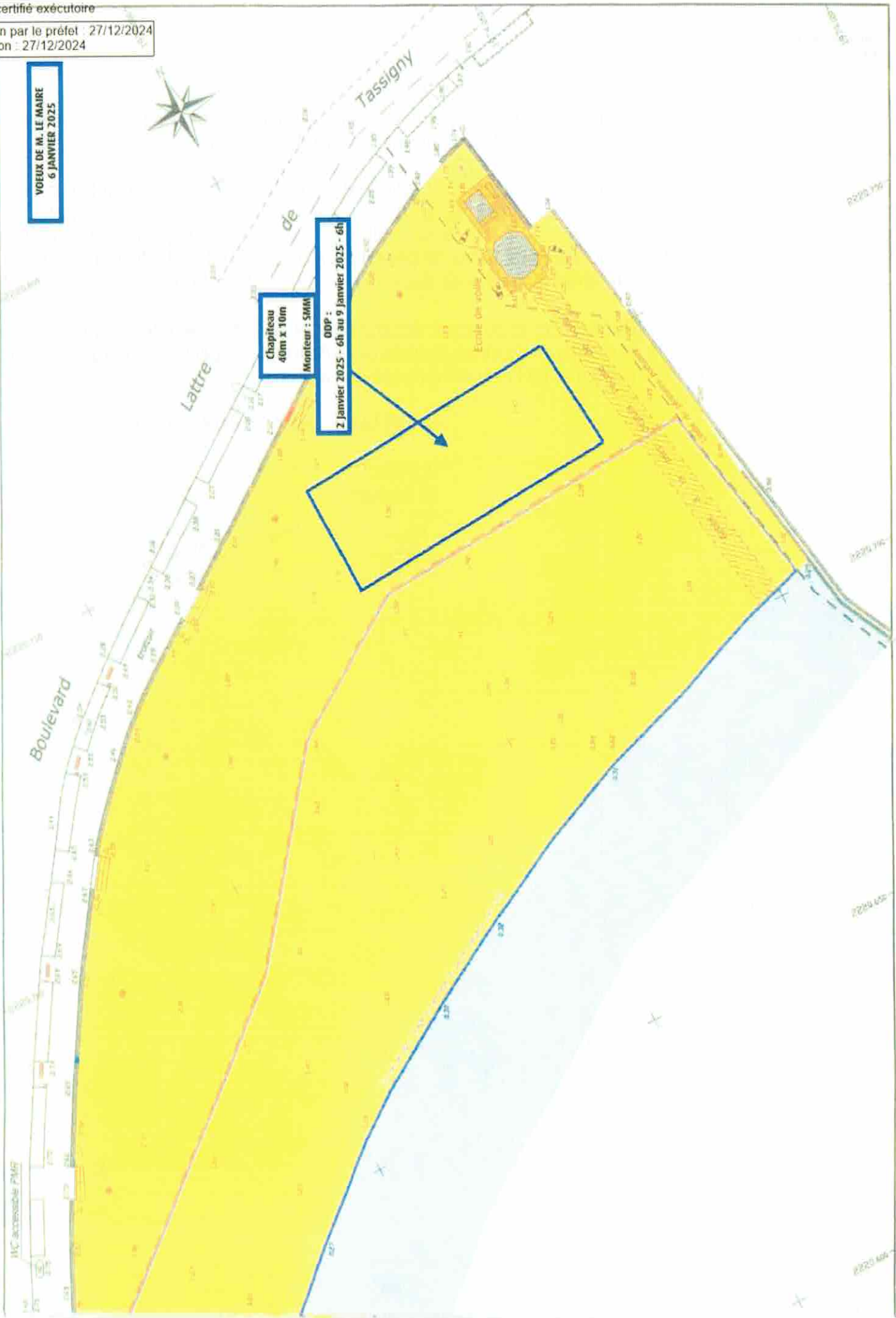
Le Maire
Gil Bernardi



Plan 1121

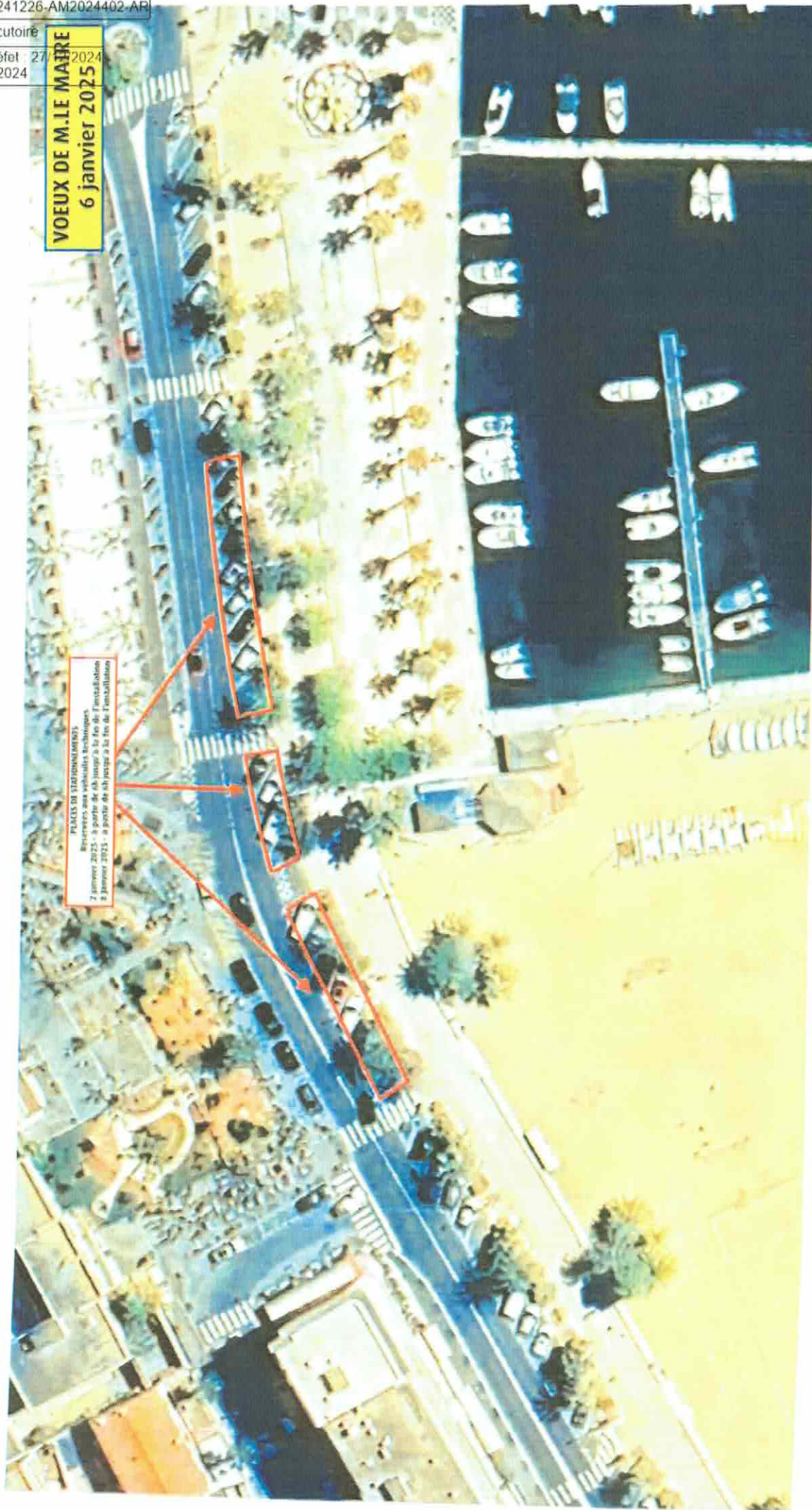
VOEUX DE M. LE MAIRE
6 JANVIER 2025

Chapiteau
40m x 10m
Monteur : SMAN
OOP :
2 janvier 2025 - 6h au 9 janvier 2025 - 6h



Plan n°2

VOEUX DE M.LE MAIRE
6 janvier 2025



PLACES DE STATIONNEMENT
Reserver aux véhicules bleus.
7 janvier 2025 - à partir de 0h jusqu'à la fin de l'installation.
8 janvier 2025 - à partir de 0h jusqu'à la fin de l'installation.